

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 juillet 2010-Décret n°10-396/P-RM portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....**p1404**

Décret n°10-398/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse nationale d'assurance maladie.....**p1405**

29 juillet 2010-Décret n°10-399/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1405**

29 juillet 2010-Décret n°10-400/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1406**

3 août 2010-Décret n°10-401/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la place du cinquantenaire.....**p1406**

Décret n° 10-402/P-RM Accordant un congé aux membres du Gouvernement.....**p1407**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

3 août 2010-Décret n°10-403/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau potable de Kalabancoro.....**p1407**

Décret n°10-404/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de bitumage de la route Manantali – Mahina.....**p1407**

Décret n°10-405/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé le 22 mars 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement partiel du Programme de développement de l'irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (phase I).....**p1408**

Décret n°10-406/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo nord à l'Office du Niger (phase I).....**p1408**

Décret n°10-407/P-RM portant ratification de l'Accord de financement signé à Dakar, le 17 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet hydro électrique Félou de l'OMVS...**p1409**

Décret n°10-408/P-RM portant ratification de la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004.....**p1410**

Décret n°10-409/P-RM portant ratification des statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn, le 26 janvier 2009...**p1410**

3 août 2010-Décret n°10-410/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de développement, pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Taoussa.....**p1410**

Décret n°10-411/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali.....**p1411**

Décret n°10-412/P-RM portant ratification de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.....**p1411**

Décret n°10-413/P-RM portant ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD).....**p1412**

Décret n°10-414/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université de Ségou...**p1412**

Décret n°10-415/P-RM portant nomination au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du développement intégré de la zone Office du Niger...**p1413**

Décret n°10-416/P-RM portant approbation de la première révision du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Niolo du Sahel et environs.....**p1413**

Décret n°10-417/PM-RM fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre de la réforme du Système des Nations Unies au Mali.....**p1413**

Décret n°10-418/P-RM portant désignation d'un Officier de sécurité à la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti.....**p1416**

4 août 2010-Décret n°10-419/P-RM portant maintien d'office en service d'un Officier Général de brigade aérienne des Forces Armées...**p1416**

Décret n°10-420 portant maintien d'office en service d'Officiers des Forces Armées.....**p1417**

4 août 2010-Décret n° 10-421/P-RM portant maintien de fonctionnaires de police du corps des Commissaires.....p1419

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

26 oct. 2009 – Arrêté n°09-3139/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle.....p1420

02 nov. 2009 – Arrêté n°09-3261/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle.....p1420

03 nov. 2009 – Arrêté n°09-3265/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati COKO.....p1421

Arrêté n°09-3266/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Amadou SOGODOGO de Sikasso » L.P.A.S.SIK dans le quartier Wayerma II dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p1421

Arrêté n°09-3267/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne Famooussa COULIBALY » (L.P.M.F.C) à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako...p1422

Arrêté n°09-3268/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoura.....p1422

5 nov. 2009 – Arrêté n°09-3292/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de la Sagesse de l'Hippodrome » L.P.S.H.....p1423

Arrêté n°09-3293/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Dioumé KEITA à Kalaban-Coro » L.P.Di Ke Commune Rurale du même nom.....p1423

Arrêté n°09-3294/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé KOLOMBA » L.P.KOLOMBA à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.....p1424

5 nov. 2009 – Arrêté n°09-3295/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Niamba DOUMBIA de Koulikoro » L.P.N.D.K.....p1424

Arrêté n°09-3296/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p1425

Arrêté n°09-3297/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban Coura-Bamako.....p1425

6 nov. 2009 – Arrêté n°09-3303/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Sénou District de Bamako.....p1426

Arrêté n°09-3304/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p1426

Arrêté n°09-3305/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mathieu François DIALLO » L.P.M.F.D dans la Commune Urbaine de Ségou.....p1427

Arrêté n°09-3306/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe MANAR DINE à Sogoniko » en Commune VI du District de Bamako.....p1427

MINISTERE DE LA JUSTICE

11 sept. 2009 – Arrêté n°09-2530/MJ-SG fixant l'organisation de l'examen d'accès à la profession d'Avocat.....p1428

15 sept. 2009 – Arrêté n°09-2575/MJ-SG portant transfert d'Huissier de Justice.....p1429

04 nov. 2009 – Arrêté n°09-3290/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un Greffier.....p1429

Arrêté n°09-3291/MJ-SG portant nomination d'un fonctionnaire Huissier.....p1429

20 nov. 2009 – arrêté n°09-3466/MJ-SG portant mise en congé de formation de Secrétaire de Greffies et Parquets.....p1430

20 sept. 2009 – Arrêté n°09-3467/MJ-SG fixant le programme et l'organisation de l'examen d'aptitude aux fonctions de premier Clerc de notaire.....**p1430**

Arrêté n°09-3468/MJ-SG portant licenciement d'un Greffier.....**p1431**

Arrêté n°09-3469/MJ-SG portant mise à la retraite de Greffier.....**p1432**

Arrêté n°09-3470/MJ-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p1432**

Arrêté n°09-3471/MJ-SG fixant le programme et l'organisation du concours d'accès au stage d'aspirants de notaire..**p1432**

31 déc. 2009 – Arrêté n°09-4002/MJ-SG portant nomination d'un Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée.....**p1434**

Arrêté n°09-4003/MJ-SG portant nomination d'un Directeur du Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé.....**p1434**

Arrêté n°09-4004/MJ-SG portant nomination d'un Directeur du Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineur de Bollé.....**p1435**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 nov. 2009 – Arrêté n°09-3270/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....**p1435**

Arrêté n°09-3271/MESRS-SG portant nomination au grade d'assistant.....**p1435**

Arrêté n°09-3272/MESRS-SG portant rappel à l'activité d'un chargé de recherche....**p1436**

12 nov. 2009 – Arrêté n°09-3344/MESRS-SG portant nomination d'un assistant.....**p1436**

13 nov. 2009 – Arrêté n°09-3388/MESRS-SG portant création d'un Institut Universitaire de Développement Territorial à l'Université de Bamako.....**p1437**

16 nov. 2009 – Arrêté n°09-3400/MESRS-SG portant nomination sur titre au grade d'assistant.**p1437**

Arrêté n°09-3407/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....**p1438**

18 nov. 2009 – Arrêté n°09-3427/MESRS-SG portant nomination sur titre au grade d'assistant.....**p1438**

Arrêté n°09-3428/MESRS-SG portant régularisation de situation Administrative.....**p1438**

Annonces et communications.....p1439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-396/P-RM DU 26 JUILLET 2010 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu le Décret N°97-007/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire Colonel Zakaria KONE de l'Armée de Terre, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-398/P-RM DU 26 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Luc TOGO**, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Ahmed Mohamed YAHYA**, Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

- Monsieur **Amara Cherif TRAORE**, Ministère de la Santé ;

- Colonel **Elimane MARIKO**, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

II. Représentants des Usagers :

a. Représentants des Employeurs :

- Monsieur **Siaka SINGARE** ;

- Monsieur **Cyril Achkar** ;

- Monsieur **Mamadou COULIBALY** ;

- Monsieur **Marcus Koffi LABAN** ;

- Monsieur **Lassina TRAORE** ;

b. Représentants des Travailleurs :

- Madame **DIARRA Fatoumata TRAORE** ;

- Monsieur **Sékou KONTAGA** ;

- Monsieur **Maouloud Ben KATTRA** ;

- Madame **Maïmouna BAMBA** ;

c. Représentants des Pensionnés :

- Monsieur **Karim TANGARA**, Fédération Nationale des Associations de Retraités de la Fonction Publique-CRM ;

- Monsieur **Sory Ibrahim SISSOKO**, Union Nationale des Travailleurs Retraités de la Convention-INPS ;

d. Représentant des Députés :

- Madame **TOURE Safiatou TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-399/P-RM DU 29 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Anatoly SMIRNOV**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Fédération de Russie près la République du Mali, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-400/P-RM DU 29 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Saoudatou N'DIAYE SECK**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal près la République du Mali, est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-401/P-RM DU 03 AOUT 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA PLACE DU CINQUANTENAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la Place du Cinquantenaire.

La Place du Cinquantenaire sera réalisée sur la parcelle de terrain de 3 ha 43 a 09 ca dont l'extrait de plan annexé fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par les travaux ci-dessus font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Culture,

Mohamed EL MOCTAR

**DECRET N° 10-402/P-RM DU 03 AOUT 2010
ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux membres du
Gouvernement un congé pour la période du jeudi 12 août
au mercredi 1^{er} septembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**DECRET N°10-403/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A
BAKOU (AZERBAIDJAN), LE 24 JUIN 2010, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE DE KALABANCORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-015 /P-RM du 28 juillet 2010
autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou
(Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de
la République du Mali et la Banque Islamique de
Développement (BID), pour le financement du Projet
d'approvisionnement en eau potable de Kalabancoro ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant
de dix millions sept cent quatre vingt mille (10 780 000)
Dinars Islamiques, soit environ huit milliards quatre cent
quatre vingt un millions cinq cent vingt quatre mille dix
(8 481 524 010) francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan),
le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République
du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID),
pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau
potable de Kalabancoro.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-404/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A
BAMAKO LE 19 FEVRIER 2010, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE MANANTALI - MAHINA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-016/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de bitumage de la route Manantali - Mahina ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de six milliards (6 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de bitumage de la route Manantali - Mahina.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Ministre de l'Equipeement et des Transports par intérim,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°10-405/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET SIGNE LE 22 MARS 2010, ENTRE LE
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS
LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PHASE I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-017/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 22 mars 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (Phase 1) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) Dinars koweitiens, soit sept milliards sept cent vingt six millions six cent quarante huit mille (7 726 648 000) francs CFA, signé le 22 mars 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (Phase 1).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°10-406/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A
BAMAKO, LE 19 FEVRIER 2010, ENTRE LE
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LABANQUE OUESTAFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU CASIER DE
MOLODO NORD A L'OFFICE DU NIGER (PHASE I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-018/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord à l'Office du Niger (phase I) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de huit milliards (8 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord à l'Office du Niger (phase I).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré
de la Zone Office du Niger,**
Abou SOW

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

**DECRET N°10-407/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT
SIGNE A DAKAR, LE 17 FEVRIER 2010, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET
HYDRO ELECTRIQUE FELOU DE L'OMVS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-019/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Dakar, le 17 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet hydro électrique Felou de l'OMVS ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant de vingt sept millions quatre cent mille (27 400 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ douze milliards huit cent soixante dix sept millions huit cent mille (12 877 800 000) francs CFA, signé à Dakar, le 17 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet hydro électrique Felou de l'OMVS.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-408/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTEE A BAMAKO LE 15 MAI 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-020/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée, la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

DECRET N°10-409/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT RATIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) ADOPTES A BONN, LE 26 JANVIER 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-021/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés, les statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

DECRET N°10-410/P-RM DU 3 AOUT 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO LE 10 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-22/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de quatre vingt treize millions sept cent cinquante mille (93 750 000) Riyals saoudiens, soit environ douze milliards cinq cents millions (12 500 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-411/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET SIGNE A BAMAKO LE 7 JUIN 2010, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN BARRAGE ET
D'AMENAGEMENTS HYDROAGRICLES DE
2 200 HECTARES A TAOUSSA AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-23/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**DECRET N°10-412/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS
TROPICAUX, ADOPTE A GENEVE, LE 27 JANVIER
2006**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-024/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord International de 2006 sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l' Accord International de 2006 sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiemoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°10-413/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE
STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES, ADOPTEE A SYRTE, EN JUN
2007 PAR LA COMMUNAUTE DES ETATS
SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°10-025/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée, la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°10-414/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°10-011/P-RM du 1^{er} mars 2010 portant création de l'Université de Ségou ;
Vu le Décret N°10-168/P-RM du 23 mars 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Ségou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 903-27.R, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université de Ségou**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-415/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA ZONE OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger en qualité de :

A. CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Alpha Seydou MAIGA**, N°Mle 366-00.A, Directeur de Recherche.

B. ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Alhazim Ag OUMA**, N°Mle 952-46.M, Contrôleur des Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°09-520/P-RM du 24 septembre 2009 portant nomination de Monsieur **Bakary DAOU**, Inspecteur des Finances en qualité de **Chef de Cabinet** du Secrétaire d'Etat et les dispositions du Décret N°09-245/P-RM du 22 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Boubacar Youma GUEYE**, N°Mle 360-72.G, Adjoint d'Administration en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Développement intégré
de la Zone Office du Niger,
Abou SOW**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-416/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT APPROBATION DE LA PREMIERE
REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'URBANISME DE LA VILLE DE NIORO DU
SAHEL ET ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2010 à 2029, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Nioro du Sahel et environs (1^{ère} révision) annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent pas modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Nioro du Sahel et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-417/PM-RM DU 3 AOUT 2010 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU SYSTEME DES NATIONS UNIES AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies au Mali.

ARTICLE 2 : Les organes chargés de la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies sont :

- le Comité Directeur ;
- le Groupe national de travail ;
- la Cellule de coordination de la Réforme des Nations Unies.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Comité directeur est l'instance supérieure de pilotage de la réforme des Nations Unies au Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les grandes orientations du processus de réforme ;
- examiner les difficultés qui pourraient faire obstacle à sa mise en œuvre et proposer des solutions ;
- créer les conditions d'une compréhension commune de la réforme des Nations Unies pour parvenir à un accord sur la définition des mécanismes de fonctionnement du programme unique et du cadre budgétaire unique et à une feuille de route détaillée du processus d'élaboration ;
- veiller à ce que l'élaboration du programme unique tienne compte des priorités nationales ;
- valider les documents que lui soumet le Groupe National de Travail ;
- assurer la coordination avec le siège de l'Organisation Nations Unies et notamment avec les organes chargés de surveiller l'avancée du processus de réforme dans le monde ;
- opérer la revue du programme unique et veiller à ce qu'il contribue à l'atteinte des résultats spécifiques du Programme des Nations Unies pour l'Aide au Développement ;

- examiner le rapport annuel du programme unique et servir d'assemblée au sein de laquelle le Coordonnateur résident devra rendre des comptes au Gouvernement et aux bailleurs sur l'avancée du programme et les résultats obtenus ;
 - valider la proposition d'allocation budgétaire annuelle proposée par le Coordonnateur résident ;
 - faire le suivi de l'avancement de la mise en œuvre du programme unique.

ARTICLE 4 : Le Groupe national de travail est le principal conseiller du Comité Directeur et mène des réflexions sur l'orientation de la réforme.

A cet effet, il est chargé de :

- faire des propositions au Comité Directeur dans le cadre de la réforme des Nations Unies ;
 - examiner les documents de la réforme élaborés par le Comité Technique pour la Réforme des Nations Unies avant leur soumission pour validation au Comité Directeur ;
 - contribuer à l'élaboration du Programme Unique et à la mise en œuvre de son mécanisme de suivi évaluation.

ARTICLE 5 : La Cellule de coordination assure le secrétariat de la réforme. A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner les activités de mise en œuvre de la réforme ;
 - organiser les rencontres du Comité Directeur et du Groupe Nationale de Travail ;
 - contribuer à la mobilisation des fonds destinés à la mise en œuvre de la réforme ;
 - assurer l'interface entre les différents organes impliqués dans la réforme.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : Le Comité directeur est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Membres :

I- Gouvernement :

- le Ministre de la Santé ;
 - le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 - le Ministre de l'Agriculture ;
 - le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

II- Représentants du système des Nations Unies :

- le Coordonnateur Résident des activités opérationnelles des Nations Unies ;
 - le Chef du Comité Technique pour la Réforme des Nations Unies ;

- cinq (05) Chefs d'Agence du Système des Nations Unies.

III- Représentants des partenaires techniques et financiers :

- le Représentant des partenaires bilatéraux ;
 - le Représentant des partenaires multilatéraux.

IV- Représentant de la société civile :

- le Président du Forum de la Société Civile.

V- Représentant du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat.

ARTICLE 7 : Le Comité directeur peut faire appel à tout Ministre chaque fois que de besoin.

ARTICLE 8 : Le Groupe national de travail est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur de la Coopération Internationale

Membres :

- le représentant du Ministère de la Santé ;
 - le représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
 - le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 - le représentant du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
 - le représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
 - le représentant du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
 - le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le représentant du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
 - le représentant du Ministère de la Justice ;
 - le représentant du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
 - le représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
 - le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
 - le représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
 - le représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
 - le représentant du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
 - le représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
 - le représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 - le représentant de l'Assemblée Nationale ;
 - le représentant du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ;
 - le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
 - le représentant de la Cellule de Coordination du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;

- le représentant du Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide (SHA) ;
- les Membres du Comité technique pour la réforme des Nations Unies au Mali ;
- le représentant du Forum de la Société Civile ;
- le représentant du Conseil National du Patronat ;
- le représentant de la CAFO.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président en concertation avec le Coordonnateur résident.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Le Comité Directeur prend ses décisions par consensus

ARTICLE 11 : Le Groupe National de travail se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin en concertation avec le Chef du Comité Technique pour la Réforme des Nations Unies au Mali.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**DECRET N°10-418/P-RM DU 3 AOUT 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DE
SECURITE A LA MISSION DE STABILISATION
DES NATIONS UNIES EN HAITI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant
statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-007/P-RM du 12 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions humanitaires de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Lieutenant-colonel Mohamed
Amaga DOLO** de l'Armée de l'Air est désigné Officier
de Sécurité à la Mission de Stabilisation des Nations Unies
en Haïti.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**DECRET N°10-419/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT MAINTIEN D'OFFICE EN SERVICE
D'UN OFFICIER GENERAL DE BRIGADE
AERIENNE DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le **Général de Brigade Aérienne Youssouf BAMBA**, indice 867 ayant atteint la limite d'âge est maintenu d'office en service, pour une durée d'un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-420/P-RM DU 04 AOUT 2010
PORTANT MAINTIEN D'OFFICE EN SERVICE
D'OFFICIERS DES FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge, sont maintenus d'office en service, pour une durée d'un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARMEE DE TERRE :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
1	COL	Mamoutou	KEITA	860
2	COL	Youssouf	GOITA	860
3	COL	Sékou	TIOKARY	860
4	COL	Mody	KARAMBE	860
5	COL	Nouhoum	COULIBALY	860
6	COL	Djiby	DIA	860
7	COL	Lamine	DIABIRA	860
8	COL	Amadou	DIARRA	860
9	COL	Sidi Mamoudou	MAIGA	860
10	COL	Yéhiya	KINTA	860
11	COL	Hamidou	KEITA	860
12	COL	Modibo	N'DIAYE	860
13	COL	Mamadou	NIANGALY	860
14	LT-COL	Ousmane	TRAORE	765
15	LT-COL	Ladji	COULIBALY	765
16	LT-COL	Younoussa	CISSE	765
17	LT-COL	Moussa Bocary	DIALLO	701
18	LT-COL	Sékou Sanco	MARIKO	701
19	LT-COL	Koniba	TRAORE	701
20	CDT	Boua	KONE	621

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
21	CDT	Tahirou	CISSE	685
22	CDT	Amadou	MAYENTAO	685
23	CDT	Mohamed	COULIBALY	685
24	CDT	Niézan	DOUMBIA	685
25	CDT	Jean dit Baptiste	DIARRA	621
26	CDT	Lassana	COULIBALY	621
27	CDT	Mamadou	BENGALY	685
28	CDT	cheickna	MARIKO	685
29	CDT	Oumar Saghana	COULIBALY	685
30	CDT	Lassana	KONE	685
31	CDT	Sita	SOUNTOURA	685
32	CDT	Souleymane	NIARE	685
33	CDT	Fousseynou	N'DAW	621
34	CDT	Cheick Hamalla	KEITA	685
35	CDT	Moussa	SINAYOKO	621
36	CNE	Soma	SIDIBE	607
37	CNE	Sadio	GUINDO	607
38	CNE	Almahamoud Ag	HAMED	607

ARMEE DE L'AIR :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
01	COL	Hamet	SIDIBE	860
02	COL	Bah	N'DIAYE	860
03	COL	Jean Pierre	DAO	860
04	COL	Laya	OUOLOGUEM	860
05	COL	Mohamed Boua	KEITA	860
06	COL	Sidy	TOURE	860
07	COL	Bougari	GUINGO	860
08	LT-COL	Abdoulaye A.	MAIGA	765
09	LT-COL	Salim Niamait	TOURE	765
10	LT-COL	Fadial Ben	NIAMBELE	765
11	CDT	Faganda	KEITA	865
12	CDT	Baba	BERTHE	865
13	CDT	Youssouf	COULIBALY	865
14	CDT	Bakary	BARRY	621
15	CNE	Massa	TRAORE	607

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
01	COL	Sirakoro	SANGARE	860
02	COL	Idrissa	DJILLA	860
03	LT-COL	Mohamed Balla	SIDIBE	765
04	LT-COL	Amadou Abdoulaye	GUINDO	701
05	CDT	Sidiki	KEITA	621
06	CNE	Issa dit Baba	CISSE	607

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
1	LT-COL	Siaka	COULIBALY	701
2	CNE	Sidi	TOURE	607
3	LT	Bobo Moussa	KANTE	565

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
01	LT-COL	Probanou dit Julien	KONE	701
02	LT-COL	Mamadou	DOUMBIA	701

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

N°	Grades	Prénoms	Noms	Indices
1	COL	Abdoulaye O.	DIALLO	860

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel.

Bamako, le 04 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

DECRET N° 10-421/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT MAINTIEN DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le départ à la retraite des fonctionnaires de Police du corps des Commissaires de Police atteints par la limite d'âge ci-dessous désignés est prorogé pour une durée d'une année.

Il s'agit de :

N°	Prénoms	Nom	Grades	Echelons	Dates de naissance	Services
01	Anatole	SANGARE	I.G.	1er	1948	MISPC
02	Mamadou	KONATE	C.G.	4ème	1948	ISSPC
03	Mohamed Ghaouraiou	KANE	C.G.	4ème	1948	DGPC
04	Hildebert	TRAORE	C.G.	4ème	1948	DGSE
05	Tidiani Khalil	ASCOFARE	C.G.	4ème	1948	M.A.
06	Souleymane	TRAORE	C.G.	4ème	1948	DGPN
07	Mamadou	KONE	C.G.	3ème	1948	DGPN
08	Adama	KEITA	C.G.	1er	1948	DGPN
09	Boubacar	NIANG	C.G.	1er	1948	PRIMATURE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°09-3139/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00 -85 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°00-326/ME –DNEF-DS du 13 avril 2000 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommé « **Ecole Privée – Aïso** », sise à Tombouctou Ville, au nom de **Monsieur Alassane Issa MAIGA** ;

Vu le dossier présenté par le promoteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de **premier cycle** dénommée « **Ecole Privée – Aïso** », sise au quartier de Hammabangou, dans la ville de **Tombouctou** (Commune de ladite), au nom de **Monsieur Alassane Issa MAIGA**, titulaire du Diplôme des Ecoles Normales Maliennes, Option : Lettres-Histoire-Géographie, Session de Juin 1988, exerçant dans l'enseignement privé, BP : 129 –Tombouctou.

L'Ecole fondamentale privée de premier cycle du quartier de Hammabangou, à Tombouctou-Ville (Commune de ladite), dénommée « **Ecole Privée – Aïso** », et appartenant à **Monsieur Alassane Issa MAIGA** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Tombouctou (Académie d'Enseignement de Tombouctou)

ARTICLE 2 : **Monsieur Alassane Issa MAIGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté, qui prend en effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

**ARRETE N°09-3261/MEALN-SG DU 02 NOVEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00 -85 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°07-02373/MEN-SG du 06 août 2007 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommé « **Ecole Privée –La Française** », sise à Kalabancoro Kouloubléni, dans la commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati) au nom de **Monsieur Idrissa KONE** ;

Vu le dossier présenté par le promoteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de **premier cycle** dénommée « **Ecole Privée – La Française** », sise dans la Commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), et appartenant à **Monsieur Idrissa KONE**, Enseignant admis au départ volontaire de la Fonction Publique, exerçant le métier d'entrepreneur, résidant à Kati-Coro (Commune urbaine de Kati).

L'Ecole fondamentale **privée de premier cycle** de **Kalabancoro-Kouloubléni**, dans la Commune Rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), dénommée « **Ecole Privée – La Française** », et appartenant à **Monsieur Idrissa KONE** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Idrissa KONE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté, qui prend en effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3265/MEALN-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI COKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 14 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Madame SIDIBE Fatimata DIALLO**, domiciliée à Kati, Tél. 76 16 76 62, est autorisée à créer, à Kati Coko Plaine, dans le cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut de Formation socio-Sanitaire "le Serment"** », en abrégé « **I.F.S.S** » à Kati Coko Plaine de Kati en Commune Urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : **Madame SIDIBE Fatimata DIALLO**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3266/MEALN-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE AMADOU SOGODOGO DE SIKASSO » L.P.A.S. SIK DANS LE QUARTIER WAYERMA II DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 14 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SOGODOGO Odile UWAMARIYA, domiciliée à Wayerma I Sikasso, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Amadou SOGODOGO de Sikasso** » en abrégé **L.P.A.S SIK** dans le quartier Wayerma II dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Madame SOGODOGO Odile UWAMARIYA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3267/MEALN-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE FAMOUSSA COULIBALY » (L.P.M.F.C) A LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 31 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Diango COULIBALY, domicilié à Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Famoussa COULIBALY** » en abrégé (**L.P.M.F.C**) à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Diango COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3268/MEALN-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCOURA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 06 juin 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Cheick Hamady DIALLO, domicilié à Kalaban Coura Rue 447, Porte 303, Tél. 76 65 17 07/79 35 54 22, est autorisé à créer, à Kalabancoura, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Donyaso** », en abrégé "C.F.D" à Kalabancoro.

ARTICLE 2 : Docteur Cheick Hamady DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3292/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE LA SAGESSE DE L'HIPPODROME » L.P.S.H.A.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou BALLO, domicilié à Banconi Plateau, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : **Lycée Privé Sagesse de l'Hippodrome S**, en abrégé **L.P.S.H** à l'Hippodrome, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou BALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3293/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DIOUME KEITA A KALABAN -CORO » L.P.DI KE COMMUNE RURALE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date 03 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DEMBELE Ruthe KEITA, domiciliée à Kalaban – Coro Dougoucoro, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Dioumé KEITA à Kalaban –Coro** », en abrégé **L.P.Di Ke**.

ARTICLE 2 : Madame DEMBELE Ruthe KEITA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARTICLE 1er : Madame Fatoumata BATHILY, domiciliée à Niamakoro, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé KOLOMBA** », en abrégé **L.P.KOLMBA**, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Fatoumata BATHILY, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3294/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KOLOMBA » L.P.KOLOMBA A NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date 29 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARRETE N°09-3295/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NIAMBA DOUMBIA DE KOULIKORO » L.P.N.D.K.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date 16 mars 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adaman BAGAYOGO, domicilié à Baco-Djikoroni, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Niamba DOUMBIA de Koulikoro** », en abrégé **L.P.N.D.K.**, de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Adaman BAGAYOGO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3296/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou Fadiala TOURE, domicilié à Ségou- Darsalam Rue 213, Porte 81, Tél. 66 76 23 03, est autorisé à créer, au quartier ex – aviation dans la commune urbaine de Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut de Formation Professionnelle Dialla DIARRA de Ségou** », en abrégé « **I.F.P.DD Ségou** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Fadiala TOURE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3297/MEALN-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN COURA -BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 13 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane Ag NOMOYE, domicilié à Kalaban Coura -Bamako, Tél. 76 07 26 34, est autorisé à créer, à Kalaban Coura Route de l'Aéroport, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole de Formation en Industrie, en Administration et en Gestion le Gourma** », en abrégé « **E.F.I.A.G** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane Ag NOMOYE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3303/MEALN-SG DU 06 NOVEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE
A SENOU, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base, ratifiée par la Loi N°00 -85 du 26 décembre 2000
;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi N°94-032 du juillet 1994
portant Statut de l'Enseignement Privé en République du
Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°09-1792/MEN-SG du 13 mai 2009
autorisant la création de l'école fondamentale privée de
premier cycle dénommé « **Ecole Privée – Diénéba
SIDIBE** », sise à Sénou, en Commune VI du District de
Bamako, au nom de **Monsieur Mahamadou Bassirou
KEITA**;

Vu le dossier présenté par le promoteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'**ouverture** de l'école
fondamentale privée de **premier cycle** dénommée « **Ecole
Privée – Diénéba SIDIBE** », sise au quartier de **Sénou**, en
Commune VI du District de Bamako, et appartenant à
Monsieur Mahamadou Bassirou KEITA, diplômé
d'étude supérieures, exerçant dans l'enseignement privé,
domicilié à Médiana –Coura, rue 22, porte N°331, en
Commune – II du District de Bamako.

L'Ecole fondamentale **privée de premier cycle** du quartier
de **Sénou**, en Commune – VI du district de Bamako,
dénommée « **Ecole Privée – Diénéba SIDIBE** », relève
du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro
(Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamadou Bassirou KEITA**,
en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté, qui prend en effet pour
compter de sa signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3304/MEALN-SG DU 06
NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2007 et
les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Kantara KEITA**, domicilié à
Ségou Tél 66 72 68 44, est autorisé à ouvrir au quartier
Bagadadji à Ségou un établissement privé d'enseignement
Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole de
Formation Professionnelle Cheick Békaye KOUNTA** »,
en abrégé (**EFPC – SBK**) avec les filières suivantes.

CAP :

-Aide Comptable ;

- Employé de Bureau.

BT :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;

ARTICLE 2 : Monsieur Kantara KEITA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3305/MEALN-SG DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MATHIEU FRANCOIS DIALLO » L.P.M.F.D. DANS LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
- Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu la demande de l'intéressé en date 26 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Benoît François DIALLO, domicilié à Ségou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mathieu François DIALLO** », en abrégé **L.P.M.F.D.** à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît François DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3306/MEALN-SG DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE MANAR DINE A SOGONIKO » EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
- Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu la demande de l'intéressé en date 07 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane KEITA, domicilié à Sogoniko, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Franco-Arabe MANAR DINE à Sogoniko** », District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°09-2530/MJ-SG DU 11 SEPTEMBRE
2009 FIXANT L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la Profession d'Avocat ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la Décision du Conseil de l'Ordre en date du 14 mars 2009 portant organisation d'un examen d'accès à la Profession d'Avocat ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu par l'article 14 de la Loi 94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la Profession d'Avocat fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre Chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus, est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion nationale du Mali.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de (05) fois à l'examen d'obtention du C.A .P.A.

ARTICLE 5 : La liste des candidats est fixée par un jury composé de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Conseil sont chargés de l'organisation de l'examen. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 7 : Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient déterminé par une décision du Conseil de l'Ordre.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Toute note inférieure à 12/20 obtenu aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves comprennent :

- Culture Générale ;
- Droit Civil ;
- Droit Pénal ;
- Droit Commercial ;
- Procédure Civile, Procédure Pénale.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales consistent en une interrogation psychotechnique de dix (10) minutes du candidat dans les matières suivantes ;

- Droit Civil ;
- Droit de Travail ;
- Droit Administratif ;
- Procédure Civile, Procédure Pénale.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le Jury de l'examen est composé comme suit :

- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- Trois (03) membres du Conseil de l'Ordre ;
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako.

En cas d'égalité de voix lors des délibérations du Jury, celle de Bâtonnier est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre du conseil de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 12 : Le Jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Si deux ou plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le Jury les départage, selon les notes obtenues par chacun en Droit Civil et au besoin en Procédure Civile.

ARTICLE 13 : Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au ministère chargé de la Justice, ensuite affichés à la Salle des Avocats.

Les résultats font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du ministre chargé de la Justice.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 /20.

CHAPITRE III : PROGRAMME DE L'EXAMEN

ARTICLE 14 : Le programme des épreuves de l'examen est établi par une décision prise en réunion de Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté N°06-0558/MJ-SG du 20 mars 2006 fixant l'Organisation de l'examen d'obtention du C.A.PA sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ARRETE N°09-2575/MJ-SG DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT TRANSFERT D'HUISSIER DE JUSTICE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°08-048 du 26 décembre 2008 portant Statut des Huissiers de Justice ;
Vu la Lettre en date du 07 juillet 2009 relative à l'avis favorable du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître Mohamed SANOGO, précédemment Huissier de Justice dans le ressort Judiciaire de Ségou est transféré dans le ressort du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ARRETE N°09-3290/MJ-SG DU 04 NOVEMBRE 2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRADE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;
Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parques ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°08-934/MJ-SG du 10 avril 2008 portant mise en congé de formation ;
Vu les versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame BERTHE Aidaratou TANGARA, N°Mle 786-77Y, Greffier de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, précédemment en congé de formation est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date signature, sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ARRETE N°09-3291/MJ-SG DU 04 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE HUISSIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°08-048 du 26 décembre 2008 portant Statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°08-934/MJ-SG du 10 avril 2008 portant mise en congé de formation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bangaly Fodé N'DIAYE**, N°Mle **0117.012-T**, Greffier de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou est nommé en qualité de fonctionnaire huissier auprès de ladite juridiction.

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant la juridiction de sa résidence. Il est en outre tenu de se conformer aux dispositions de la Loi N°08-048 du 26 décembre 2008 portant statut des huissiers de justice.

ARTICLE 3 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-3466/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DE GREFFES ET PARQUETS.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRADE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;
Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parques ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu les versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quarte (04) ans est accordé à **Madame Oumou KANTE**, N°Mle **719.90-M**, Secrétaire de Greffes et Parquets de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon pour compter du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-3467/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PREMIER
CLERC DE NOTAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-23 du 21 octobre 1996 portant statut des Notaires ;
Vu l'Ordonnance N°90-231/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice,
Vu le Règlement Intérieur de la Chambre des Notaires ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et le programme de l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc de notaire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc de notaire fait l'objet d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice par voie de presse.

ARTICLE 3 : Le communiqué portant avis d'appel aux candidats précise le nombre de places à pourvoir, les pièces à fournir et le délai du dépôt du dossier.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé aux articles 2 ci-dessus, peut se faire par voie d'affiche dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de la Justice communique la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu de l'examen.

L'examen a lieu deux (02) semaines au plutôt et deux (02) mois au plus tard après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice et la Chambre Nationale des Notaires sont chargées de l'organisation de l'examen de l'aptitude aux fonctions de premier clerc de notaire.
Les déclarations de candidatures doivent être adressées à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 7 : Les épreuves de l'examen sont écrites.

ARTICLE 8 : Les épreuves comprennent :

- 1) une composition de droit civil, coefficient trois (03) ;
- 2) une composition de droit des biens et du droit des sûretés, coefficient trois (03) ;
- 3) une composition de droit commercial et du droit des sociétés, coefficient trois (03) ;
- 4) une composition de droit fiscal, coefficient deux (02).

ARTICLE 9 : Chacune des épreuves a une durée de trois (03) heures.

ARTICLE 10 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministre de la Justice.

Membres :

- un représentant de la Faculté des Sciences Juridiques et Politique ;
- un magistrat ;
- deux représentants de la Chambre Nationale des Notaires ;
- un fonctionnaire des impôts, ayant rang au moins d'Inspecteur.

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice.

Un représentant de la Chambre des Notaires assure le secrétariat du concours.

ARTICLE 11 : Les épreuves de l'examen se dérouleront exclusivement à Bamako, centre unique.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre de points, est déclaré admis celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de droit des biens et de droit commercial.

ARTICLE 13 : Les résultats de l'examen sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 14 : Les candidats à l'issue de l'examen sont nommés en qualité d'aspirants notaires par arrêté du Ministre chargé de Justice.

CHAPITRE III : PROGRAMME DE L'EXAMEN

ARTICLE 15 : Le programme de l'examen est le suivant :

I. Epreuve de droit civil

- droit des personnes, de la famille et des incapacités ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions et libéralités ;
- droit des obligations, les contrats spéciaux.

II. Epreuve de droit des biens et des sûretés :

- la propriété ;
- la possession ;
- les inconvénients et abus de voisinage ;
- les sûretés réelles ;
- les sûretés personnelles.

III. Epreuve de droit commercial, droit sociétés commerciales et droit bancaire :

- la Constitution, le fonctionnement et la dissolution de la société ;
- les procédures collectives ;
- les Groupements d'Intérêt Economique ;
- les effets du commerce.

IV. Epreuve de droit fiscal :

- la fiscalité des entreprises ;
- droits de l'enregistrement.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-3468/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
PORTANT LICENCIEMENT D'UN GREFFIER.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRADE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;

Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parques ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°161/PT-G du 19 février 2009 ;

Vu le Communiqué en date du 04 mars 2009 du Ministre chargé de la Justice, Grade des Sceaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Massaran DIALLO, N°Mle 0115.708-L, Greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso en abandon de poste depuis septembre 2007 est licenciée de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETE N°09-3470/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE GREFFIERS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;
 Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parques ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Greffiers dont les noms suivent, atteints, par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2010.

1. Monsieur Baby TOURE, N°Mle 258.42-Y, Greffier de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 458 en service à la Cour Suprême.

2. Madame Oumou DIALLO, N°Mle 335.21-Z, Greffier de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, indice 535 en service à la Cour Suprême.

3. Monsieur Issa TRAORE, N°Mle 663.11-Y, Greffier de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 458 en service à la Cour Suprême.

4. Madame Fatoumata DOUMBIA, N°Mle 287.88-A, Greffier de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, indice 625 en service à la CDirection Nationale des Affaires Judiciaire et de Sceaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Ministre de la Justice, Grade des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETE N°09-3469/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR
VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets, modifiée par la Loi N°08-007 du 28 février 2008 ;
 Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parques ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;
 Vu la Décision N°09-114/MJ-SG du 22 juillet 2009 portant rappel à l'activité ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daouda Kandia KEITA, N°Mle 0104.973-H, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, (indice 290), titulaire de la maîtrise de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Bamako, session de juin 2007, spécialiste : Droit Privé (carrière judiciaire) délivrée le 25 juin 2009 est intégré dans le corps des Greffiers en Chef, catégorie « A », 3^{ème} classe, 1^{ère} échelon (indice 351) à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Greffiers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué pourtant où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETE N°09-3471/MJ-SG DU 20 NOVEMBRE 2009
FIXANT PROGRAMME DU CONCOURS
D'ACCES AU STAGE D'ASPIRANTS NOTAIRE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°96-23 du 21 octobre 1996 portant statut des Notaires ;
 Vu l'Ordonnance N°90-231/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice,
Vu le Décret N°09-548/P-RM du 09 octobre 2009 portant création d'offices de notaire ;

Vu le Règlement Intérieur de la Chambre des Notaires ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et le programme de concours d'accès au stage d'aspirants notaire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : le concours d'accès au stage d'aspirants notaire fait l'objet d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice par voie de presse.

ARTICLE 3 : Le communiqué portant avis d'appel aux candidats précise le nombre de places à pourvoir, les pièces à fournir et le délai du dépôt du dossier.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé aux articles 2 et 3 ci-dessus, peut se faire par voie d'affiche dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de la Justice communique la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux (02) semaines au plutôt et deux (02) mois au plus tard après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice et la Chambre Nationale des Notaires sont chargées de l'organisation du concours des aspirants notaires.

Les déclarations de candidatures doivent être adressées à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 7 : Les épreuves du concours sont écrites.

Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves comprennent :

- 1) une composition de droit civil, coefficient trois (03) ;
- 2) une composition de droit des biens et du droit des sûretés, coefficient trois (03) ;

- 3) une composition de droit commercial et du droit des sociétés, coefficient trois (03) ;
- 4) une composition de droit fiscal, coefficient deux (02).

ARTICLE 9 : Chacune des épreuves a une durée de trois (03) heures.

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministre de la Justice.

Membres :

- un représentant de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- un magistrat ;
- deux représentants de la Chambre Nationale des Notaires ;
- un fonctionnaire des impôts, ayant rang au moins d'Inspecteur.

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice.

Un représentant de la Chambre des Notaires assure le secrétariat du concours.

ARTICLE 11 : Les épreuves du concours se dérouleront exclusivement à Bamako, centre unique.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre de points, est déclaré admis celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de droit des biens et de droit commercial.

ARTICLE 13 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 14 : Les candidats à l'issue du concours sont nommés en qualité d'aspirants notaires par arrêté du Ministre chargé de Justice.

CHAPITRE III : PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 15 : Le programme du concours est le suivant :

I. Epreuve de droit civil :

- droit des personnes, de la famille et des incapacités ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions et libéralités ;
- droit des obligations, les contrats spéciaux.

II. Epreuve de droit des biens et des sûretés :

- la propriété ;
- la possession ;
- les inconvénients et abus de voisinage ;
- les sûretés réelles ;
- les sûretés personnelles.

III. Epreuve de droit commercial, droit sociétés commerciales et droit bancaire :

- la Constitution, le fonctionnement et la dissolution de la société ;
- les procédures collectives ;
- les Groupements d'Intérêt Economique ;
- les effets du commerce.

IV. Epreuve de droit fiscal :

- la fiscalité des entreprises ;
- droits de l'enregistrement.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-4002/MJ-SG DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR
DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE
LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA
CRIMINALITE ORGANISEE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-80 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret N°09-675/P-RM du 24 décembre 2009 portant création du Comité de Coordination du programme National Intégré de Lutte Contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée (PNILDC) ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa Kolon COULIBALY, Magistrat est nommé Coordonnateur du programme National Intégré de Lutte Contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée (PNILDC) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009
**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**ARRETE N°09-4003/MJ-SG DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU
CENTRE SPECIALISTE DE DETENTION,
REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR
FEMMES DE BOLLE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
Vu le Décret N°90-259/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
Vu l'Ordonnance N°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé, ratifiée par la loi n°99-017 du 10 juin 1999 ;
Vu l'Ordonnance N°00-012/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'Ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Hadiata MAIGA dite Néma, N°Mle 464.92-E, Administrateur de l'Action Sociale 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommée en qualité de Directeur du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;

ARTICLE 2 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009
**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ARRETE N°09-4004/MJ-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU CENTRE SPECIALISTE DE DETENTION, REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR MINEURS DE BOLLE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-259/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu l'Ordonnance N°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé, ratifiée par la loi n°99-017 du 10 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-012/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'Ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination de membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Sarawi MAIGA**, N°Mle 446.41-X, Professeur de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé en qualité de Directeur du Centre Spécialisé de Détention, Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°09-3270/MESRS-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-0861/MESSRS-SG du 09 avril 2009 portant mise en disponibilité ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 20 avril 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de réglementation et à compter du 1^{er} juillet 2009, est renouvelée pour une durée de deux ans, la disponibilité pour convenance personnelle accordée et renouvelée suivant l'arrêté du 09 avril 2009 susvisé à **Madame Souhayata HAIDARA** N°Mle 460.41-X, Assistant de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice : 724), précédemment en service à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3271/MESRS-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'ASSISTANT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 20 mars 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Sékou BOUARE** N°Mle 947.97-W Professeur Titulaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 498) en service à la Faculté des Sciences et Technique, titulaire d'un DEA en Géographie Rurale, est nommé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 514).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-3272/MESRS-SG DU 03 NOVEMBRE
2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN
CHARGE DE RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée portant Statut des Chambres ;

Vu le Décret N°06-179/P-RM du 20 avril 2006, fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée portant Statut des Chambres ;

Vu le Décret N°05-164/P-RM du 06 avril 2005, fixant les modalités d'application du Statut Général des fonctionnaires notamment en articles 100 et suivants ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 31 mai 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Aïssata CISSE**, N°Mle 909.10 X, Chargé de Recherche de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 802), précédemment en disponibilité, est rappelée à l'activité et mise en position de détachement auprès du Ministère de la Santé pour servir à la Direction Nationale de la Santé pour une période de 5 ans

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires avec effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-3344/MESRS-SG DU 12 NOVEMBRE
2009 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-0828/MESSRS-SG du 09 avril 2009, portant nomination d'un Assistant ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 26 juin 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Seydou MARIKO**, N°Mle 900.84-F Professeur Titulaire de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice 558) en service à l'Ecole Normale Supérieur, titulaire du Diplôme de master en Géographie, est nommé Assistant de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 560).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°09-0828/MESSRS-SG du 09 avril 2009 portant nomination d'un Assistant enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3388/MESRS-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL A L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier décembre 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à l'Université de Bamako un institut dénommé Institut Universitaire de Développement territorial (IUDT en abrégé), rattaché au Rectorat.

ARTICLE 2 : L'Institut Universitaire de Développement Territorial a pour missions de participer aux enseignements et aux recherches à l'Université de Bamako. A cet effet, il est chargé de :

- dispenser des formations diplômantes de niveaux Licence générale et Licence professionnelle, Master recherche et Master professionnel en développement territorial ;
- assurer des formations continues et spécifiques à la demande des acteurs du développement territorial ;
- assurer dans le domaine du développement territorial l'orientation-conseil, le parrainage et le tutorat des candidats aux diplômes de Licence, Master et Doctorat dans le cadre de l'Ecole doctorale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des travaux de recherche en développement territorial ;
- favoriser la mobilité des apprenants et des enseignements dans le cadre de la coopération inter-universitaire avec les partenaires du Mali et à l'étranger ;
- contribuer à la création et au développement de réseaux avec les universités et instituts de développement territorial ;
- réaliser des travaux d'étude, d'expertise et de suivi ;
- organiser des colloques, des symposiums, des séminaires et des ateliers à l'attention des acteurs du développement territorial ;
- accompagner les institutions de développement territorial dans l'insertion des diplômés dans la vie active.

ARTICLE 3 : Les filières de formation et de recherche de l'IUDT sont :

- la décentralisation ;
- le développement local et territorial durable ;

ARTICLE 4 : L'IUDT est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako. Il est choisi parmi les membres de l'administration et du corps professoral de l'Institut.

Le Directeur de l'IUDT est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'IUDT, qui le seconde et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou vacance.

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'IUDT sont :

- le Directeur ;
- le Comité de pilotage ;
- le Conseil scientifique.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès et le régime des études de l'IUDT sont fixés par décision du Recteur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3400MESRS-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION SUR TITRE AU GRADE D'ASSISTANT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 16 mars 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, **Monsieur Solomani COULIBALY** M^oMle 974.67-L, Professeur titulaire de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (Indice : 476), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, titulaire du Doctor Of Science Management Science and Engineering de USTC (Chine), est nommé sur titre Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 541), pour compter du 22 janvier 2006.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon et très bon), les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur COULIBALY, N^oMLe 974.67-L :

- 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : **544**), pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : **560**), pour compter du 1^{er} janvier 2009 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3407/MESRS-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressée en date du 29 juin 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 novembre 2009, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à **Monsieur Malick TRAORE**, N^oMLe **0113.27-R**, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 514), en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009
**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3427/MESRS-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION SUR TITRE AU GRADE D'ASSISTANT.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressée en date du 24 juillet 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Seydou DIABATE**, M^oMle 975.26-P, Professeur titulaire de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 528), en service à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, titulaire d'un Doctorat en Sociologie, est nommé sur titre Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend en effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009
**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°09-3428/MESRS-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de divers Dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressée en date du 03 septembre 2009 et les autres pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Kaaridjata SANOGO, M^oMle 0126.011-V, Assistant de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 456), titulaire d'un Doctorat en Education, en service à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'Université de Bamako, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice 514), pour compter du 03 septembre 2009.

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°814/G-DB en date du 08 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : *Diamou-Iyatoul Mouhadjirina*

But : Favoriser les progrès de la spiritualité sous toutes ses formes ; participer à la promotion du développement de l'enseignement coranique et sensibiliser les jeunes à la pratique, etc...

Siège Social : Sabalibougou, rue 521, porte 158 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Abba TRAORE

Vice président : Cheick DOUMBIA

Secrétaire général : Balla DANIOGO

Secrétaire général Adjoint : Mamady KABA

Secrétaire administrative : Fatoumata DOUMBIA dite Yaye

Secrétaire administratif : Makan KORKOS

Secrétaire à la solidarité : Mme KEITA Adama CAMARA

Secrétaire à la solidarité adjointe : Mme KORKOS Djénéba KONE

Secrétaire à l'information : Mme DIALLO Minétou COULIBALY

Secrétaire à l'information 1^{ère} adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Awa FANE

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjointe : Mme DIARRA Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'éducation : Mme TRAORE Aminata DIARRA

Secrétaire à l'éducation adjointe : Mme TRAORE Hawa DANIOKO

Secrétaire à l'organisation : Mme KEITA Koumba SOUCKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sira BERTHE

Secrétaire aux affaires sociales : Mme KONATE Adiaara DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Mme KABA Bâh DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme CAMARA Haby CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme DJIRE Koumba TRAORE

Secrétaire aux développements : Mariam KEITA

Secrétaire aux développements adjointe : Hawa DIARRA

Trésorière générale : Mme DOUMBIA Kadiatou DIAKITE

Trésorier général adjoint : Fodé TRAORE

Commissaire aux Comptes : Mamadou KORKOS

Commissaire aux Comptes adjoint : Ahamadou TRAORE

Commissaire aux Conflits : Massa TRAORE

Commissaire aux Conflits adjoint : Seydou DIALLO

Suivant récépissé n°347/G-DB en date du 27 avril 2010, il a été créé une association dénommée : Association *EPHATA « Ouvre-Toi »*.

But : Aider à la scolarisation des enfants démunis, en particulier celle des filles ; promouvoir l'alphabétisation des enfants non scolarisés et leur faire apprendre un métier, etc.....

Siège Social : Sébénikoro Centre Abbé David Bamako.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Alain KAMATE

Trésorier général : Sœur Maria GORETTI

Secrétaire chargé des relations extérieures : David SOMBORO

Secrétaire administratif : Joseph SIDIBE

Commissaire au compte : Liliane BONDEKWE

Secrétaire à l'organisation : Jean Pierre DAKOUO

Secrétaire à la communication : Maxime DAKOUO

Secrétaire aux conflits : Clément COULIBALY

Secrétaire chargé de la famille et des cas sociaux : Mme KONE Virginie

Suivant récépissé n°034/CK en date du 02 juin 2010, il a été créé une association dénommée : « Association des Usagers de l'Adduction d'Eau potable de Moro Moro (AUAPEM).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères, etc....

Siège Social : Moro Moro (Commune rurale de Madina)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa TRAORE

Vice - président : Monzon DIARRA

Secrétaire administratif : Nafadio COULIBALY

Trésorier : Cissé COULIBALY

Trésorier adjoint : Moussa FOFANA

Conseiller à l'approvisionnement : Cheick Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Moussa Mousso COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE :

Chargé de suivi financier : Sakaba DIARRA

Chargé de suivi administratif : N'Ti COULIBALY

Chargé de suivi technique : Moussa DIARRA